

ARRÊTÉ

portant réglementation d'accès des véhicules à moteur au sein du skate-park, de l'aire de fitness, du city stade et du parcours cross

N° 48/2025

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21, L2212-1 et L 2212-2,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 116-1 à L.116-8, L.141-10 et L.141-11,

CONSIDÉRANT que sur le fondement des articles L 2122-21 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut réglementer l'utilisation des équipements sportifs communaux,
CONSIDÉRANT que pour garantir les conditions maximales de sécurité des usagers de la piste de vélo cross, de l'aire de fitness, et du skate-park situé chemin des Carrières, il est nécessaire de réglementer l'accès à ces espaces,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : La piste de vélo cross, l'aire de fitness, le city-stade et le skate-park sont des équipements publics sportifs gérés et administrés par la commune de La Bâthie. Ces espaces sont ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions. L'espace ne fait pas l'objet d'un système de vidéosurveillance.

La piste de vélocross est une piste sur laquelle s'enchainent virages, creux et bosses plus ou moins hautes. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent accepter les risques liés à la pratique. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 2: L'accès à cet espace est exclusivement réservé aux véhicules non motorisés (VTT, skateboard, trottinette...).

Article 3 : L'usage de véhicules à moteur électrique ou thermique est strictement interdit sur tout l'espace, et notamment sur la piste de vélocross. Tous les véhicules motorisés devront stationner sur le parking du boulodrome.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA BATHIE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie à ALBERTVILLE,

La Bâthie, le 19 mai 2025

Le Maire,
Jean-Pierre ANDRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Bâthie dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie électronique (Télécours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication.

